



NATIONS UNIES



HUITIÈME CONGRÈS  
DES NATIONS UNIES  
POUR LA PRÉVENTION DU CRIME  
ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

La Havane (Cuba), 27 août—7 septembre 1990

Distr. GÉNÉRALE

A/CONF.144/10

29 juin 1990

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

---

Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*

LES POLITIQUES DE JUSTICE PÉNALE ET LES PROBLÈMES DE L'EMPRISONNEMENT,  
LES AUTRES SANCTIONS PÉNALES ET LES MESURES DE SUBSTITUTION

Document de travail établi  
par le Secrétariat

---

\* A/CONF.144/1.

## TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 9	3
<u>Chapitre</u>		
I. ADMINISTRATION DES PRISONS	10 - 58	5
A. Notions générales et problèmes actuels	10 - 12	5
B. Sélection et formation du personnel	13 - 16	6
C. Classification des prisonniers	17 - 18	6
D. Education dans les prisons	19 - 26	7
E. Le travail dans les prisons	27 - 29	9
F. Programmes de réinsertion	30 - 33	10
G. Prisons privées	34 - 36	11
H. Les droits de l'homme et les procédures de recours	37 - 39	12
I. Prévention du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)	40 - 44	12
J. Faire face à la surpopulation	45 - 58	14
II. CATEGORIES PARTICULIERES DE DELINQUANTS ET DE DETENUS	59 - 86	17
A. Terroristes et détenus enclins à la violence	60 - 63	18
B. Détenus condamnés pour infractions liées à la drogue	64 - 66	18
C. Détenus en détention provisoire	67 - 70	19
D. Personnes handicapées intellectuellement ou souffrant de troubles psychiques	71 - 73	20
E. Etrangers	74 - 77	20
F. Femmes et enfants	78 - 80	21
G. Populations autochtones et autres minorités	81 - 82	22
H. Solutions proposées aux problèmes que posent au système pénitentiaire des catégories particulières de délinquants et de détenus	83 - 86	22
III. LES PEINES DE SUBSTITUTION A L'INCARCERATION	87 - 91	23
IV. L'INFORMATIQUE ET LES NOUVELLES TECHNIQUES	92 - 95	24
V. PRIORITES EN VUE DE L'ACCROISSEMENT DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	96 - 105	25
A. Recherche descriptive et analyse des tendances	96 - 97	25
B. La recherche en matière d'évaluation	98 - 99	25
C. Transfèrements internationaux	100 - 101	26
D. Assistance mutuelle	102 - 105	26
VI. CONCLUSIONS	106 - 107	27

## INTRODUCTION

1. L'inscription du sujet intitulé "Les politiques de justice pénale et les problèmes de l'emprisonnement, les autres sanctions pénales et les mesures de substitution" a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1987/49 en tant que point 4 de l'ordre du jour provisoire du huitième Congrès, conformément à la recommandation faite par le Comité pour la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance à sa neuvième session 1/. Un guide établi par le Secrétariat (A/CONF.144/PM.1) constitue une base pour la discussion sur ce sujet au cours des réunions préparatoires interrégionales et régionales du huitième Congrès\*.

2. Dans le présent document, on s'efforce de déterminer les principes qui sont à la base de la politique et des pratiques pénitentiaires actuelles, y compris les tendances nouvelles du traitement pénal des délinquants. C'est un domaine où le "succès" est incertain, du moins si on le compare aux taux élevés de récidive observés dans de nombreux pays. L'évaluation scientifique de la gestion de l'emprisonnement et de ses effets est encore limitée et la recherche de nouvelles méthodes propres à en réduire les coûts humains et matériels est toujours aussi indispensable.

3. Les sanctions sont un domaine dans lequel peu de pays peuvent prétendre être "développés". Le progrès ne peut être mesuré seulement en considérant l'agrandissement des prisons, l'amélioration des technologies ou même la formation plus poussée du personnel. Les pays hautement industrialisés peuvent peut-être beaucoup apprendre des méthodes de contrôle social qui ont été utilisées depuis longtemps dans d'autres pays tant développés qu'en développement.

4. A l'exception du nombre limité de cas où la peine de mort est appliquée, l'emprisonnement est dans la pratique la sanction la plus sévère infligée à ceux qui violent la loi pénale. La prison est considérée de plus en plus comme la sanction ultime des violations graves de la loi et dans bien des pays le nombre toujours croissant de personnes emprisonnées soulève de graves difficultés. Il y a des exceptions, mais l'encombrement des prisons est devenu un problème généralisé tant dans les pays en développement que dans les pays développés et dans beaucoup d'entre eux la construction de nouvelles prisons semble avoir peu d'effets sur l'encombrement car le nombre de délinquants incarcérés augmente toujours à un rythme même encore plus rapide 2/.

---

\* Des contributions scientifiques ont été apportées lors d'un symposium international tenu à Milan du 29 novembre au 1er décembre 1987, organisé sous le patronage de l'Organisation des Nations Unies par le Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale, en coopération avec la Société internationale de criminologie, la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, l'Association internationale de droit pénal et la Société internationale de défense sociale; à la Réunion européenne des chefs des administrations pénitentiaires, organisée à Messina et à Rome du 6 au 12 novembre 1989 par le Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires, l'Institut Henry Dunant et l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies; et à une réunion organisée par la Fondation internationale pénale et pénitentiaire à Groningue du 8 au 12 octobre 1988.

5. Les sanctions autres que l'emprisonnement sont souvent considérées comme la solution dans l'espoir que, si le juge a le choix des peines, ce qui comporte des peines accomplies dans la communauté et non en détention, alors les peines d'incarcération seront moins nombreuses et l'encombrement des prisons sera évité. Il s'est trouvé que dans la pratique le choix d'une solution était plus complexe.

6. Un problème, par exemple, porte sur le nombre de mineurs en détention préventive 3/. Dans certains pays, pas moins des deux tiers des détenus n'ont pas encore été jugés et nombre d'entre eux ne sont par la suite pas reconnus coupables. Egalement, il y a de fortes raisons de penser que, dans de nombreuses parties du monde, une bien plus forte proportion de la population carcérale est composée de personnes qui sont plus portées à la violence que ce n'était le cas dans le passé. Certains sont des terroristes et d'autres ont été condamnés pour infractions liées à la drogue. Les faits prouvent également qu'il existe un problème constant de surreprésentation de minorités autochtones dans de nombreux systèmes pénitentiaires. La situation est pire pour les personnes qui sont intellectuellement handicapées ou souffrent d'une maladie mentale et il y a des problèmes particuliers posés par l'emprisonnement d'étrangers, et de femmes et d'enfants.

7. Il est possible que les prisons deviennent un terrain fertile pour le syndrome d'immunodéficience acquise, ce qui pourrait avoir des conséquences particulièrement graves. C'est là un problème de première importance pour les administrations pénitentiaires dans le monde entier et, jusqu'à présent, il n'y a pas d'accord général sur ce que devraient être les mesures les plus appropriées. L'attention du Congrès est attirée sur le rapport spécial présenté par l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

8. Les administrateurs des prisons et ceux qui sont chargés des programmes pénitentiaires non privatifs de liberté doivent également assurer que les droits de l'homme des délinquants et du personnel sont protégés et que des méthodes éprouvées d'un bon rapport coût/efficacité sont appliquées. Dans une période de rigueur économique, les administrateurs des services pénitentiaires sont de plus en plus appelés à justifier les coûts par rapport aux taux de récidive, jouant ainsi sur la crainte du crime qu'éprouve le public et sur son exigence de sécurité. Des conclusions de recherches indiquent cependant que l'augmentation du nombre de délinquants en prison n'a qu'un effet faible, voire nul, sur le niveau de criminalité enregistré 4/. En outre, la recherche n'a pu démontrer que des programmes particuliers (privatifs de liberté ou non, longs ou courts) sont plus efficaces que d'autres dans la diminution de la récidive, même si la différence de coût entre les mesures privatives de liberté et les autres peut être facile à établir 5/. Malgré ces conclusions, de nombreux pays incarcèrent davantage de personnes aujourd'hui qu'il y a dix ans.

9. Il existe un dilemme fondamental à la base de nombre de décisions prises par les gouvernements au sujet du traitement des délinquants. Des membres du public s'expriment ouvertement et qui sont les victimes réelles ou potentielles de la criminalité demandent, et c'est là caractéristique, à leurs dirigeants politiques que les délinquants soient sévèrement punis, et ces demandes sont souvent reprises par les médias. De ce fait, des pressions politiques pour obtenir un nombre plus élevé de prisons, des peines plus longues et des conditions plus dures peuvent devenir presque irrésistibles. Le symbole que représente la punition des délinquants semble satisfaire des besoins très profonds dans le psychisme humain et il est difficile de modifier des convictions très enracinées et émotionnelles (A/CONF.144/RPM.3, par. 38).

Il existe par conséquent un double besoin : en premier lieu, évaluer la mesure dans laquelle les peines privatives et non privatives de liberté protègent et satisfont le public; et, à plus long terme, créer un climat de meilleure information de l'opinion publique en ce qui concerne les avantages et les inconvénients de l'emprisonnement et des peines de substitution.

## I. ADMINISTRATION DES PRISONS

### A. Notions générales et problèmes actuels

10. L'examen des buts fondamentaux de l'emprisonnement a influé sur l'administration pénitentiaire dans presque tous les pays au cours des dernières années. Il est de plus en plus admis que l'incarcération ne devrait pas porter atteinte à l'esprit et à la personnalité du détenu mais, comme le nombre d'individus condamnés à la prison s'accroît, les conditions dans les prisons se sont dans bien des cas même détériorées. La proposition selon laquelle l'incarcération - si elle est réellement nécessaire - devrait être considérée comme une punition et non comme une réaction purement formelle fait l'objet d'un accord largement répandu 6/. L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 7/ définit ce qui est généralement accepté comme étant de bonne pratique dans le traitement des prisonniers et l'administration des établissements pénitentiaires. L'Ensemble de règles devrait inciter à de constants efforts pour surmonter les difficultés pratiques d'application, sachant qu'elles représentent les conditions minimales acceptables. Egalement, l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Assemblée générale, résolution 2200 A (XXI), annexe) exige que toutes les personnes privées de leur liberté soient traitées avec respect en raison de la dignité inhérente à la personne humaine. Dans une perspective aussi bien utilitaire qu'humanitaire, une meilleure administration est indispensable à l'application des normes et règles internationales.

11. On peut voir que cette position de principe est à la base de nombreux systèmes de mesures correctives. Les administrateurs de ces systèmes et le personnel pénitentiaire en viennent progressivement à considérer la promotion de l'utilisation de la période de détention de manière constructive au moyen d'une éducation appropriée, d'expériences de travail et de formation comme une partie de leur tâche. Cela ne revient pas à nier que les directeurs de prison continuent à considérer comme leur tâche essentielle le maintien de l'ordre et de la sécurité, mais on accepte maintenant largement qu'une façon d'y parvenir est de garder les prisonniers pleinement occupés grâce à l'exercice d'activités utiles et intéressantes.

12. L'effet des pratiques de condamnation différentes sur la population carcérale et sur les procédures pénitentiaires est de plus en plus apparent. Dans un certain nombre de pays, une méthode a été mise au point qui est désignée par diverses expressions comme la condamnation à une peine déterminée, la condamnation à une peine de durée réelle ou la vérité dans la condamnation. Cette méthode vient du mécontentement de l'opinion publique à l'occasion d'affaires dans lesquelles le délinquant a été relâché par l'effet d'une remise de peine, de sa bonne conduite, d'une libération anticipée ou d'une libération conditionnelle après une période bien plus courte que celle à laquelle le juge l'avait condamné. Des directives qui visent à réduire la possibilité de différences injustifiées dans les peines infligées aux délinquants qui ont commis des infractions analogues ont été appliquées dans certains pays. D'après certaines directives, l'objectif est d'assurer que les condamnations correspondent précisément à la gravité des différentes

infractions telles qu'elles sont déterminées par l'Etat. Dans aucun cas l'objectif n'était de rendre l'administration pénitentiaire plus difficile, mais la "condamnation à une peine déterminée" peut diminuer le pouvoir qu'ont les autorités pénitentiaires de tenir compte d'une bonne conduite pour accorder des remises de peines ou des libérations anticipées. L'une et l'autre méthodes pourraient également entraîner une augmentation du nombre des détenus et aggraver le problème de surpeuplement carcéral.

#### B. Sélection et formation du personnel

13. Une bonne administration pénitentiaire dépend essentiellement de la qualité du personnel et de son dévouement à sa tâche. Sans un personnel qualifié, les idées les plus novatrices et les politiques et les plans, aussi éclairés et bien conçus qu'ils soient, seront sans effet.

14. Le rôle du personnel de surveillance au grade le moins élevé de l'administration pénitentiaire est aujourd'hui bien plus complexe et exigeant qu'il ne l'était dans le passé. Ce personnel doit maintenant conseiller, aider et informer, et exercer sa vigilance en cas d'atteinte éventuelle à la sécurité ou au bon ordre de l'établissement. Pour assumer ce rôle élargi, le personnel de surveillance doit avoir un niveau d'éducation plus élevé que dans le passé, il doit être d'un caractère stable et équilibré et suivre une formation intensive tant spécialisée que générale. La formation en cours d'emploi est également nécessaire tout au long de la carrière d'un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire que ce fonctionnaire cherche ou non à exercer des responsabilités plus importantes.

15. Les cadres des services pénitentiaires, y compris ceux qui ont la responsabilité d'un établissement, doivent eux aussi être soigneusement choisis et formés, et la nécessité d'un recyclage constant est aussi essentielle pour eux qu'il l'est pour le personnel subalterne. Il est maintenant largement admis qu'une expérience antérieure dans un service où la discipline est de règle, par exemple dans le cas d'un officier des forces armées, pourrait être intéressante, mais elle ne suffit pas pour les cadres supérieurs de l'administration pénitentiaire. Même si de telles nominations ont été souvent faites dans différents pays et que nombre d'entre elles ont été hautement satisfaisantes, il est jugé prudent aujourd'hui d'exiger une formation spécialisée en criminologie ou en science pénitentiaire particulièrement, étant donné la complexité de la science pénitentiaire, du droit et de la pratique.

16. Alors que dans le passé il était jugé suffisant que le personnel pénitentiaire spécialisé tel que le personnel médical, éducatif et social soit formé dans ses disciplines respectives, on trouve maintenant important que, dans l'intérêt d'une saine administration, tout le personnel spécialisé suive une formation intensive et approfondie en science pénitentiaire afin de lui permettre de comprendre et d'accepter les buts et les pratiques du système. Ceci pose également la question de savoir où et comment les ressources devraient être affectées aux plans national et local.

#### C. Classification des prisonniers

17. Pendant de nombreuses décennies, la plupart des systèmes carcéraux dans les pays développés comme dans les pays en développement ont utilisé une classification des prisonniers comme l'un des principaux instruments de gestion. Les systèmes de classification comportent essentiellement des jugements concernant les risques de sécurité que présentent différents détenus

et également le traitement et les besoins en formation de ces détenus. Les informations ainsi obtenues sont utilisées pour affecter le détenu à un établissement particulier ou à une partie de cet établissement. Certains systèmes sont plus complexes que d'autres mais le processus est toujours essentiellement le même.

18. Les systèmes de classification peuvent aussi être considérés comme des sources importantes de renseignements sur le nombre de détenus à chaque niveau de sécurité, qui ont des besoins de traitement ou de formation particuliers. Cette information peut être utilisée pour mettre sur pied de nouveaux programmes en vue d'assurer que, dans toute la mesure possible, le système carcéral correspond aux structures constamment changeantes des besoins des détenus. Ainsi, la classification est à la fois une importante technique opérationnelle et une aide significative à la planification dans un système carcéral moderne. C'est un aspect de l'administration pénitentiaire qui a de vigoureux partisans et quelques critiques qui le considèrent comme un instrument de contrôle "non responsable" 8/.

#### D. Education dans les prisons

19. Certains systèmes carcéraux ont appliqué des programmes éducatifs depuis de nombreuses décennies et, au cours des récentes années, on a noté un accroissement marqué de ces programmes. Un certain nombre de conférences spécialisées portant sur l'éducation dans les prisons se sont tenues récemment sous le patronage d'organisations éducationnelles qui ont également favorisé d'autres initiatives dans ce domaine. Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa onzième session a également examiné le problème de l'éducation dans les prisons. Les résultats de ces discussions sont contenus dans la résolution 1990/20 du Conseil économique et social dans laquelle sont exposés les moyens de renforcer le système d'éducation dans les prisons. Des indications encore plus complètes sont cependant nécessaires si l'on veut mettre sur pied des programmes appropriés d'éducation en milieu carcéral. C'est ainsi que des décisions doivent être prises sur leur contenu, sur les méthodes d'enseignement, sur la participation volontaire ou obligatoire et sur les moyens d'intégrer l'éducation dans le programme global d'activités et de l'adapter aux nécessités du marché extérieur car des pays différents peuvent avoir des besoins différents.

20. Il est admis que la participation à l'éducation en prison devrait être volontaire et non obligatoire sauf, peut-être, pour les détenus illettrés. L'accord n'est pas aussi large cependant en ce qui concerne le contenu du programme d'études dans les prisons. Certains préconisent de reproduire les cours donnés dans les écoles à l'extérieur tandis que d'autres recommandent des cours spécialement conçus pour tenir compte de l'âge et de la personnalité des détenus.

21. Selon cette dernière opinion, les cours devraient être très pratiques, portant essentiellement sur la correction des déficiences cognitives et affectives qui ont entraîné le conflit avec la loi en premier lieu et qui sont un obstacle probable à la réinsertion dans la société après la libération du détenu. D'après cette méthode, la formation à des qualifications sociales est essentielle et des cours sont à envisager sur des sujets tels que la maîtrise de soi dans ces cas appropriés. Les détenus ne devraient cependant pas se voir refuser la possibilité de suivre un enseignement plus classique et de passer des examens au niveau secondaire et au-delà et ils devraient être incités à apprendre les techniques d'un métier ou d'une profession artisanale.

22. La formation suivie pour une utilisation constructive des loisirs, y compris les sports, la musique, les arts et les artisanats, est généralement acceptable comme partie légitime d'un programme d'éducation largement conçu. Sur un plan plus classique, s'agissant des programmes de caractère universitaire et professionnel, l'expérience montre que les prisons sont un lieu idéal pour l'enseignement par correspondance. L'avantage est que le rythme de l'enseignement peut être adapté aux besoins et aux tempéraments individuels et que les cours peuvent en général commencer et finir à n'importe quel moment, ce qui les rend particulièrement bien adaptés à la nature constamment changeante de la population carcérale. Pour que ce type d'éducation soit efficace, il faut cependant que le personnel enseignant soit disponible à l'intérieur de la prison pour donner des avis et des encouragements. Avec le soutien approprié, des taux de réussite très élevés peuvent être atteints.

23. Un sérieux problème, qui doit être résolu si l'on veut que les programmes d'éducation soient efficaces, est leur lien avec d'autres activités carcérales. Lorsque des programmes d'éducation ont été appliqués pour la première fois voici plusieurs décennies, ils étaient généralement considérés par le personnel pénitentiaire comme un privilège auquel des détenus sélectionnés pouvaient avoir accès le soir ou pendant les heures de loisirs.

24. L'éducation ne signifiait pas que les détenus échapperaient aux travaux pénibles considérés alors comme l'élément essentiel d'une peine de prison. Lentement, cette attitude s'est modifiée et, dans bien des prisons aujourd'hui, la participation à mi-temps ou même à plein temps à des activités éducationnelles est activement encouragée à tous les niveaux du personnel de l'administration pénitentiaire (A/CONF.144/RPM.1, par. 52). Les détenus qui suivent des programmes d'éducation ne subissent pas de perte de leur salaire ou de leurs possibilités de liberté anticipée par rapport aux prisonniers qui travaillent en prison pour des entreprises. Un compromis qui se répand de plus en plus est celui par lequel tous les détenus consacrent la moitié de leur temps au travail et l'autre moitié à l'éducation. Cet arrangement présente un certain intérêt, mais il implique également une violation du principe de la participation volontaire à l'éducation dans les prisons.

25. Il y a bien d'autres problèmes pratiques et théoriques qui mériteraient d'être examinés, par exemple la fourniture de matériel pédagogique, mais la question du personnel est probablement la plus importante. La nécessité d'une formation supplémentaire en matière pénale, dont nous avons parlé plus haut, a une incidence sur la question de savoir s'il est préférable que les éducateurs soient des employés permanents de l'administration pénitentiaire ou si les centres d'éducation dans les prisons devraient faire partie du système d'éducation générale dans lequel le personnel enseignant travaillerait également dans des écoles de type classique. De solides arguments peuvent être avancés pour l'un ou l'autre choix et on ne donne la préférence à aucune solution. Les enseignants à temps partiel devraient cependant être des membres qualifiés des services locaux d'enseignement, qu'ils soient volontaires ou rémunérés. S'agissant des activités récréatives, et peut-être de certains programmes de formation universitaire et professionnelle, il n'y a pas de raison pour que les détenus qui ont des compétences particulières ne participent pas aux programmes d'éducation, en qualité d'enseignants, pourvu qu'il y ait la supervision nécessaire. Cette solution pourrait être particulièrement appréciée dans les pays où les experts qualifiés sont en petit nombre.

26. Les bibliothèques des prisons tiennent une place importante dans les programmes d'éducation et dans le fonctionnement des prisons en général. Les bibliothèques sont un pilier de l'éducation et non une simple ressource pour les loisirs. Un progrès relativement récent dans un certain nombre de pays a été la création de bibliothèques juridiques spécialisées, parfois même en réponse à une prescription légale. Qu'elles soient spécialisées ou de caractère général, de bonnes bibliothèques sont de plus en plus reconnues comme essentielles dans tout système carcéral moderne.

#### E. Le travail dans les prisons

27. Depuis 1955, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus prévoit qu'un volume de travail suffisant et réellement utile soit fourni de telle sorte que les détenus soient employés pendant une journée de travail normale, mais bien peu d'administrateurs pénitentiaires peuvent prétendre qu'ils ont rempli cette condition. Il n'est habituellement pas possible d'amener les prisons à assumer leurs propres frais en forçant les détenus à travailler durement. Le travail dans les prisons de certains pays procure à l'Etat une ressource financière importante habituellement inférieure cependant au coût total du système carcéral\*. Les frais d'entretien des ateliers, de la fourniture de matières premières et de la supervision nécessaire sont supérieurs aux recettes quels que soient les autres coûts de l'emprisonnement. Pour des raisons tout à fait différentes, par exemple le taux élevé de chômage dans la population générale, l'oisiveté des prisonniers est une solution dans bien des pays, ce qui démontre la force de la relation entre la croissance économique générale et le marché du travail dans les prisons. Le travail dans les prisons, même s'il présente des difficultés, donne un certain degré de normalité à la vie des détenus. Ces travaux devraient être aussi proches que possible des activités industrielles dans le monde extérieur et le travail effectué devrait être productif et non simplement conçu pour occuper les détenus. Chaque fois que c'est possible, le travail réel donné aux détenus devrait accroître la probabilité pour eux de trouver un emploi rémunéré après leur libération. Les tâches qui améliorent les compétences des prisonniers et les industries dans lesquelles il existe des possibilités d'emploi dans la communauté doivent, par conséquent, recevoir la préférence.

28. Dans un certain nombre de pays, développés ou en développement, les sociétés privées ont installé des ateliers à l'intérieur des prisons et ces dispositions ont eu généralement une incidence considérable sur l'efficacité du travail industriel dans les prisons. Pour les détenus, il y a un avantage évident par comparaison au travail plus traditionnel dans les prisons car on applique les règles d'une productivité normale et, dans certains cas, les salaires payés sont équivalents à ceux qui sont versés à l'extérieur. Dans de nombreux pays, la relation entre le travail industriel dans les prisons et les intérêts commerciaux extérieurs, qu'il s'agisse de direction d'entreprise ou du syndicat, est un problème délicat.

---

\* Pour un examen du sujet sur le plan international, voir David Biles eds., Current International Trends in Corrections (Sydney, Federation Press, 1988) et une publication de l'Institut interrégional des Nations Unies pour la recherche sur le crime et la justice donnant les résultats d'une enquête sur le travail dans les prisons effectuée dans 72 pays (à paraître prochainement).

29. Un nouveau progrès intéressant est la création dans certains pays de commissions ou de sociétés d'industries dans les prisons. Ces organismes appliquent des techniques modernes dans la fabrication et la commercialisation de produits et emploient des détenus comme le ferait un employeur à l'extérieur. La principale différence entre ces organismes et des arrangements de coentreprises conclus avec des sociétés privées est que l'administration garde le contrôle et elle peut encourager à soutenir des objectifs nationaux, par exemple l'augmentation de la production de denrées alimentaires ou de biens pour l'exportation. Dans l'un et l'autre cas, le principal avantage pour l'administration pénitentiaire est que le travail industriel dans les prisons donne davantage de sens à la vie du détenu.

#### F. Programmes de réinsertion

30. Pratiquement tout système carcéral dans le monde prétend prendre des mesures pour aider les prisonniers à se réadapter et à se réinsérer dans la communauté après leur libération. L'importance et l'opportunité de ces mesures varient largement et pratiquement tout système assure que le maximum a été fait pour une réinsertion harmonieuse de chaque ancien détenu. Les statistiques sur la récidive montrent clairement que dans une forte proportion des cas l'ancien détenu n'a pas été effectivement réinséré.

31. Il y a quelques raisons de penser que, si les prisonniers sont libérés sous conditions, le taux de récidive est légèrement inférieur à ce qu'il serait dans le cas d'une libération après accomplissement total de la peine. On a estimé que ceci montre la valeur du contrôle après la libération et de l'orientation donnée par le comité de probation, mais il peut s'agir simplement de détenus en liberté conditionnelle dont les perspectives de réinsertion sont meilleures. De la même façon, des études ont montré que d'autres programmes de libération anticipée avaient donné des taux de récidive nettement inférieurs à la norme, mais ces conclusions pourraient être interprétées comme une preuve de la perspicacité du service de l'exécution des peines qui a sélectionné les détenus appelés à bénéficier d'une libération anticipée et non de l'incidence du programme sur les détenus sélectionnés 2/.

32. Un certain nombre de systèmes carcéraux dans diverses parties du monde ont fait l'expérience de cours prélibératoires donnés dans les dernières semaines ou les derniers jours avant la libération. Ces cours n'ont pas été systématiquement évalués (et toute évaluation serait compliquée par les questions de sélection mentionnées plus haut), mais intuitivement on peut estimer qu'ils étaient particulièrement bien conçus. Les cours comprenaient donc typiquement des discussions sur certains sujets comme les obligations légales de la libération conditionnelle, les relations familiales et personnelles, la recherche d'un emploi, l'établissement d'un budget personnel, la santé et l'hygiène, l'emploi des loisirs, etc. Quelle que soit leur incidence ultime, les cours prélibératoires semblent tout à fait indiqués pour quiconque a passé plusieurs années en prison.

33. La réinsertion doit aussi être encouragée si un soutien et des conseils pratiques sont fournis aux anciens détenus par des organisations bénévoles telles que les associations d'aide aux détenus et l'assistance postpénale. Certains de ces organismes, bien qu'ils soient bénévoles et dépendent largement d'un appui du public pour leur financement, ont créé des centres d'hébergement qui constituent une transition entre le contrôle total de la prison et la liberté totale dans la communauté. Comme dans le cas d'autres programmes de réinsertion, le travail de ces organismes n'a pas été complètement évalué mais, ne serait-ce que pour des raisons humanitaires, ils semblent justifier le plein appui des pouvoirs publics et de la population.

### G. Prisons privées

34. Une initiative extrêmement intéressante a été ces dernières années la création d'établissements pénitentiaires, propriétés de sociétés privées et exploitées par ces sociétés 10/. Cette initiative fait l'objet d'intenses discussions, les opposants avançant que seuls les gouvernements devraient avoir le pouvoir de limiter la liberté des citoyens tandis que les partisans faisaient état d'une augmentation de l'efficacité et donc de l'économie de deniers publics; ils soulignent aussi le haut niveau de supervision exercée par les pouvoirs publics pour protéger les droits des prisonniers. Les partisans avancent également que des prisons privées devraient être acceptées de la même façon que des écoles et des hôpitaux privés. En outre, dans certains pays, la pratique normale pendant une longue période a été que les délinquants mineurs soient traités dans des institutions contrôlées par des organismes privés, souvent religieux.

35. La conclusion d'au moins une étude importante 11/ a été que la création de prisons privées n'est pas justifiée pour les raisons suivantes :

a) Ni la théorie ni les renseignements limités dont on dispose ne permettent de penser que l'incarcération est une activité qui convienne vraiment à des organismes à but lucratif, malgré les avantages que sont, au premier chef, la conscience des coûts et une aptitude à l'innovation;

b) Il existe de sérieux obstacles structurels à une véritable concurrence pour obtenir des contrats de gestion de prisons; non seulement les entrepreneurs qui obtiennent le contrat ont vraisemblablement tendance à se retrancher derrière cet instrument, mais les résultats peuvent être si difficiles à contrôler et à évaluer qu'une concurrence fondée sur la qualité est peu vraisemblable;

c) En général, l'incarcération laisse peu de perspectives pour des progrès techniques dans les coûts de mise en état; une fois la décision d'incarcérer prise, il n'y a guère de place pour l'innovation;

d) Même si les sociétés privées qui exploitent des prisons réussissent à réduire les coûts, il n'y aura fort probablement pas de concurrence suffisante dans une communauté donnée pour assurer que les économies permettront aux gouvernements de diminuer les crédits budgétaires pour l'application des peines;

e) Il y a de fortes chances que les contrats passés par les pouvoirs publics avec des sociétés exploitant des prisons ne protégeront pas intégralement soit l'intérêt général, soit celui des détenus;

f) Bien que les prisons privées puissent n'être pas aussi inhumaines et insupportables que certains critiques l'ont prédit, elles n'offrent en aucune façon aucun des avantages invoqués par ceux qui les préconisent;

g) L'incarcération demeure aujourd'hui symboliquement une fonction de pouvoir; si le malaise éprouvé par les dirigeants à l'idée d'associer la notion de profit à celle de sanction doit être dissipé, il faudra produire des preuves des avantages pratiques bien plus convaincantes que ne peuvent en offrir les prisons privées.

36. Ces conclusions ne sont évidemment pas le mot de la fin car un bon nombre de pays ont déjà ouvert ou s'apprêtent à ouvrir des prisons privées. Un

compromis qui pourrait trouver des appuis est celui dans lequel de nombreux aspects de la gestion des prisons, par exemple l'alimentation et les services de santé et même la sécurité du périmètre carcéral, pourraient être confiés à des sociétés privées en application d'un contrat. Si ces services peuvent être fournis d'une manière sûre et à moindre coût, les objections seront difficiles à soutenir, même si elles viennent, comme cela est certain, des employés de l'administration, des associations ou des syndicats.

#### H. Les droits de l'homme et les procédures de recours

37. Les trois ou quatre dernières décennies ont été marquées par de très importants progrès dans toutes les parties du monde en ce qui concerne la notion de droits de l'homme. L'Organisation des Nations Unies a été à l'avant-garde du mouvement et a amené un certain nombre d'Etats à prendre des dispositions législatives ou administratives pour la protection des droits de leurs ressortissants (voir A/CONF.144/18). Sur le plan privé, l'enseignement portant sur les droits de l'homme a conduit à une plus large compréhension du problème. Ces faits ont eu une incidence sur l'administration des prisons et la vie des détenus.

38. Une des meilleures façons d'observer l'application des droits de l'homme des détenus est de créer un mécanisme ou une procédure de traitement des revendications facilement accessible, efficace et rapide. Les détenus devraient connaître et comprendre la procédure et il devrait y avoir un examen soit indépendant, soit judiciaire, des décisions prises par le personnel pénitentiaire. Il est également extrêmement souhaitable que plus d'une possibilité soit ouverte pour le dépôt des plaintes. Ainsi, il n'est pas déraisonnable qu'un prisonnier soit autorisé à écrire, sans censure, à un dirigeant politique ou à un médiateur et également à formuler une plainte orale auprès du fonctionnaire responsable de la prison ou d'un magistrat en visite. Un tel choix pourrait sembler un cauchemar administratif, mais aucun problème ne se poserait si tous les intéressés étaient parfaitement au cours de la procédure. Normalement, toutes les plaintes devraient être initialement adressées au directeur de la prison; c'est seulement si elles ne sont pas réglées qu'elles devraient être examinées par l'autorité supérieure la plus proche, qui pourrait être un médiateur ou un organe indépendant aussi bien qu'un juge d'appel ou un procureur (voir A/CONF.144/11).

39. La forme d'un examen judiciaire de décisions administratives prises par la direction de la prison est une question qu'il appartient à chaque pays de trancher. Comme les détenus tendent à être une abondante source de plaintes, on peut se demander si certains d'entre eux ne pourraient pas être considérés comme des plaignants d'habitude, analogues aux mauvais plaideurs bien connus en droit civil. Cependant, si l'on tient compte du degré exceptionnel de contrôle total exercé par l'Etat et qui est inhérent à l'incarcération, les détenus devraient avoir droit à certaines garanties et sauvegardes particulières 12/. Dans les projets de principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, dans sa recommandation au Congrès 13/, s'efforce de s'attaquer à ces problèmes.

#### I. Prévention du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)

40. Les prisons peuvent devenir un terrain de culture pour le virus du SIDA et c'est là l'un des principaux problèmes auxquels doivent faire face les administrations pénitentiaires dans le monde entier (A/CONF.144/RPM.1 et Corr.1, par. 53 et 54, et A/CONF.144/RPM.2 et Corr.1, par. 4). Le danger

provient en grande partie du fait qu'aussi bien dans les nations en développement que dans les pays développés, l'injection de drogues par voie intraveineuse est largement pratiquée dans bien des prisons et que l'activité homosexuelle est également commune malgré les dénégations de certains administrateurs pénitentiaires.

41. Les preuves que l'on possède n'ont pas révélé que les prisons sont devenues des incubateurs du virus du SIDA. En réalité, il ne sera pas possible de déterminer l'ampleur de la contagion dans les prisons sans procéder à des tests obligatoires aux différents stades de la peine, ce qui poserait de graves problèmes de droits de l'homme et serait très coûteux. Le nombre réel de cas positifs d'immunodéficience acquise (VIH) détectés chez les détenus est relativement faible dans la plupart des pays, mais le tableau pourrait changer à tout instant. Une sérieuse difficulté dans l'évaluation de la gravité de la situation est que c'est seulement dans très peu de prisons que l'on procède à un examen complet des détenus pour détecter le virus soit au moment de l'emprisonnement, soit à celui de la libération. Sans cela, tout essai d'évaluer la présence du virus et l'ampleur de sa transmission à l'intérieur du système carcéral sera nécessairement insuffisant. En outre, même lorsqu'on effectue des tests, il y a une période de plusieurs jours ou même de semaines avant que les résultats soient connus et la période d'incubation de l'infection par VIH va de trois semaines à quatre mois. Cette dernière considération a conduit à proposer que tous les détenus soient considérés par le personnel pénitentiaire comme potentiellement porteurs du virus et qu'il faut donc veiller avec le plus grand soin à éviter tout contact avec les détenus qui ont des blessures ou des plaies ouvertes.

42. Un grand problème qui se pose aux directeurs de prison est de déterminer la décision à prendre lorsque des détenus ont été définitivement reconnus infectés par le virus du SIDA. Soumis à un traitement médical de qualité, l'individu séropositif peut vivre plusieurs années, ne montrer au début aucun signe de maladie et, dans la gamme normale des contacts humains, ne sera pas infectieux. Une attitude que peut suivre la direction est d'imposer le strict isolement à des détenus infectés, mais ceci paraîtrait une mesure punitive injustifiable. Une autre solution est de garder le détenu infecté dans le système de travail, d'éducation et de loisirs de la prison, mais d'assurer un niveau plus élevé de surveillance discrète. Même cette méthode plus humaine soulève des problèmes car il faudrait savoir qui devrait être informé de l'état du détenu, certains administrateurs estimant que le détenu ne devrait être averti du résultat du test que par un conseiller expérimenté. A l'autre extrême se trouvent ceux qui soutiennent que toutes les personnes à l'intérieur de la prison, y compris les autres détenus, ainsi que les partenaires sexuels habituels du détenu à l'extérieur doivent être informés lorsqu'un détenu est trouvé positif de manière à assurer que les précautions voulues sont prises.

43. Une autre solution qui bénéficie de quelque soutien est de procéder à un test VIH obligatoire dans les prisons mais dans des conditions d'anonymat. Les résultats donneraient une indication de l'ampleur de l'infection VIH mais ne permettraient pas de savoir quels sont les détenus séropositifs et ainsi le problème éthique qui se pose lorsqu'il s'agit de décider qui doit être informé est écarté. Cette solution certainement interdit la discrimination et épargne des souffrances au détenu infecté mais n'améliore en rien la prévention. Il est donc douteux que le coût en soit justifié.

44. Dans ce domaine qui fait l'objet de controverses considérables, l'éducation en ce qui concerne le SIDA est probablement la question la plus difficile pour l'administration pénitentiaire. Dans certains pays, des programmes d'éducation réalisés dans la communauté soulignent deux grandes pratiques préventives : la promotion de la sécurité dans les relations sexuelles par l'utilisation de préservatifs et la prévention de l'infection par seringues partagées, soit en fournissant de nouvelles seringues aux héroïnomanes, soit en encourageant des pratiques de nettoyage rigoureux des aiguilles. Ce message peut souvent être transmis aux détenus et au personnel pénitentiaire, mais il est considéré comme en contradiction directe avec la politique appliquée dans les prisons car la plupart, si ce n'est toutes les administrations pénitentiaires refusent de fournir des préservatifs ou des seringues neuves. On avance généralement au niveau politique que fournir des préservatifs et des seringues propres dans les prisons serait considéré par le public comme un encouragement à l'homosexualité et à la consommation de drogues. Ce dilemme crée des problèmes difficiles pour la direction des prisons. Il est admis bien entendu que l'éducation en ce qui concerne le SIDA peut aussi contenir des informations factuelles sur la façon dont la maladie se répand sans donner un message spécifique de prévention. Une telle solution cependant est de nature à susciter un certain nombre de propositions de mesures différentes et peut-être contradictoires. Un débat encore plus intense sur le SIDA dans les prisons s'ouvrira par conséquent certainement dans le proche avenir. L'attention du Congrès est appelée sur le rapport soumis au Congrès par l'OMS à ce sujet.

#### J. Faire face à la surpopulation

45. Comme on l'a souligné lors des réunions préparatoires pour le huitième Congrès, le surpeuplement des prisons est devenu général. Il y a certainement des exceptions mais la vaste majorité des prisons, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, ont la plus grande peine à prendre les dispositions voulues face à l'accroissement du nombre de personnes incarcérées soit parce que les condamnations sont plus sévères, soit parce que les personnes traduites en justice sont plus nombreuses. L'encombrement est indésirable en soi et crée aussi de mauvaises conditions dans les prisons (A/CONF.144/RPM.1 et Corr.1, par. 41). En particulier, la relation entre le surpeuplement et la violence dans les prisons semble établie bien que le lien avec la récidive soit moins clair, au moins dans les pays étudiés 14/. Dans l'un et l'autre cas, le degré de surpeuplement était un facteur bien plus important que la simple dimension de la prison.

46. Un facteur important dans le contrôle du nombre de personnes condamnées à des peines de prison est naturellement le champ d'application de la loi pénale elle-même\*. Dans l'examen qui suit, l'influence des changements dans la législation est considérée non seulement comme un facteur important du contexte dans lequel le surpeuplement carcéral est examiné, mais aussi comme un facteur qui ne peut pas être contrôlé. Il y a essentiellement deux stratégies différentes pour résoudre le problème de l'encombrement, à part la solution évidente qu'est la construction de nouvelles prisons ou l'agrandissement des prisons existantes - la politique d'"expansion du système". Ces solutions sont fréquemment appelées mécanismes d'"aval" ou d'"amont". Les mécanismes d'"amont" donnent au tribunal une vaste gamme de

---

\* C'est-à-dire la portée de la criminalisation et de la décriminalisation. Voir, par exemple, Norman Abrams, "The new ancillary offenses", Criminal Law Forum, vol. 1, N° 1 (automne 1988), p. 1 à 40.

choix réalistes non privatifs de liberté dans l'espoir que le résultat en sera un nombre plus restreint de condamnations à des peines de prison. Mais tel n'est pas le cas. Dans un pays où une recherche intensive a été faite, les personnes qui sont condamnées à des peines de substitution, par exemple service de la communauté, assignation à domicile, etc., sont souvent dans la pratique des personnes qui n'auraient pas été incarcérées même si ces peines de substitution n'avaient pas existé 15/.

47. Une telle progression du nombre des personnes relevant de l'un ou l'autre type de programme d'application des peines est parfois appelée "élargissement des mailles du filet" car le nombre total de personnes prises dans le filet du traitement pénitentiaire augmente plus qu'il ne décroît. Une stratégie serait de limiter strictement le pouvoir discrétionnaire des magistrats en vue d'assurer que ces nouvelles peines de substitution sont appliquées uniquement à des personnes qui seraient autrement sûrement condamnées à des peines de prison. Comme on l'a souligné cependant dans le document de travail établi pour le groupe de recherche sur les peines de substitution (A/CONF.144/13), il existe plusieurs autres possibilités.

48. Une mesure pratique qui peut être prise pour éviter le surpeuplement consiste à créer des services consultatifs des tribunaux. Ces services doivent pouvoir donner des avis aux magistrats soit sous la forme de rapports pleinement documentés précédant la condamnation, soit de déclarations présentées au tribunal après un bref renvoi de l'affaire pour établir les faits. Si les membres des services consultatifs sont des personnes pourvues d'une large expérience dans le domaine pénitentiaire et s'il y a un soutien législatif et administratif sans équivoque pour la proposition selon laquelle une condamnation à une peine de prison ne devrait être imposée qu'en dernier ressort, la création de ces services peut grandement aider à réduire le surpeuplement. Cette suggestion soulève certaines questions fondamentales sur les incidences politiques et judiciaires du problème de l'encombrement qui seront examinées à la fin de la présente section.

49. La deuxième méthode, dite de l'"aval", est utilisée comme un moyen de libérer les détenus qui purgent déjà une peine de prison. Les options comprennent la pratique traditionnelle de liberté conditionnelle mais aussi une variété d'autres mécanismes de libération anticipée avec des degrés variables de supervision. La méthode la plus simple pour un coût supplémentaire relativement faible consiste en une plus grande libéralité dans une remise de peine pour bonne conduite avec ou sans supervision. Par exemple, si un système carcéral supprime régulièrement un quart de la peine pour accorder une remise de peine pour bonne conduite et si ce système change les règles de la remise de peine de telle sorte qu'un tiers de la peine peut automatiquement faire l'objet d'une remise de peine, le nombre total des détenus doit pouvoir baisser d'un peu plus de 8 %. Une réduction du nombre des détenus est pratiquement garantie car une remise de peine anticipée ne dépend pas nécessairement du jugement d'un membre du personnel pénitentiaire. Une incidence directe analogue sur le nombre des prisonniers peut être obtenue par l'octroi d'amnisties générales. Cette façon de faire face à l'encombrement des prisons est attrayante à bien des égards, mais elle comporte des dangers politiques considérables. Les dirigeants nationaux et l'opinion publique peuvent bien penser que le système des prisons est devenu d'une excessive indulgence et les magistrats peuvent estimer que les condamnations qu'ils prononcent perdent de leur crédibilité du fait des administrateurs pénitentiaires 16/.

50. Une autre stratégie consiste à se concentrer sur des catégories déterminées de détenus et d'essayer d'en réduire le nombre. Par exemple, le nombre des détenus en détention provisoire peut diminuer si la politique de libération sous caution est plus libérale ou si les administrations pénitentiaires, ou peut-être la police, exercent une certaine mesure de contrôle préalable au jugement sur des personnes qui se trouvent dans cette situation. Il peut être également possible de proposer d'autres arrangements à l'intention des personnes qui seraient autrement condamnées à des peines de prison pour des infractions liées à la drogue ou à l'alcool. Des centres de traitement spécialement désignés conviennent mieux à cette catégorie de délinquants mais représentent une lourde charge financière.

51. Dans certains pays, on a essayé de résoudre le problème de l'encombrement des prisons en renvoyant l'application des peines carcérales jusqu'à ce qu'un espace suffisant soit disponible 16/. Ainsi, des délinquants non dangereux peuvent avoir à attendre quelques semaines ou quelques mois après la condamnation avant qu'ils ne soient incarcérés. Ceci ne constitue évidemment pas une solution à long terme.

52. Toutes les méthodes exposées ci-dessus sont bien connues et aucune ne saurait être une panacée. Dans des cas extrêmes, le système des prisons tout entier a reçu l'ordre des juridictions supérieures de réduire le nombre des prisonniers afin que les droits et la dignité de ces derniers puissent être protégés. Ceci peut constituer un soulagement à court terme mais, à long terme, la solution ne sera trouvée que si l'on assure un espace carcéral plus étendu en réduisant le nombre des personnes incarcérées ou en diminuant la durée moyenne pendant laquelle les détenus doivent rester en prison.

53. Le problème de l'encombrement est par conséquent important à au moins deux niveaux. Premièrement, il est important en soi. C'est une violation de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. C'est une forme de punition supplémentaire qui s'ajoute à la privation de liberté et elle a des incidences secondaires négatives mesurables 14/. Deuxièmement, tandis que le problème lui-même peut paraître relativement indépendant d'autres considérations, les solutions à y apporter soulèvent des questions fondamentales telles que les objectifs, les priorités et le rôle social de la justice pénale, ainsi que la relation entre les différents organes compte tenu du rôle central joué par le pouvoir judiciaire dans le processus de condamnation.

54. Il est généralement admis par les systèmes de justice pénale que le pouvoir judiciaire a en vérité deux rôles essentiels : conduire le procès conformément à la loi et déterminer la condamnation appropriée. Le pouvoir judiciaire est souvent sensible à toute menace apparente contre son indépendance ou son jugement et il est soumis à la constante observation des autres fonctionnaires du système qui considèrent les stratégies de condamnations prononcées par le pouvoir judiciaire comme représentant la punition justifiée de ceux qui ont été arrêtés et condamnés. Ceci en soi peut exercer une pression importante sur l'ordre judiciaire pour imposer des condamnations punitives et des stratégies conservatrices qui, combinées à la pression exercée par de vastes secteurs de l'opinion publique souhaitant que les délinquants condamnés soient traités avec sévérité, peuvent renforcer l'opinion conservatrice souvent associée avec la majorité des membres de l'ordre judiciaire. Les changements apportés par les mécanismes dits d'"amont" et d'"aval" vont à l'encontre de ces influences conservatrices et sont en conflit avec elles car ils réduisent, sans que ce soit délibéré, les rôles essentiels que joue le pouvoir judiciaire dans le processus de condamnation.

55. Les différents délais qui s'écoulent avant que les changements de politique ne prennent effet peuvent entraîner des augmentations sensibles de la population carcérale et, par conséquent, l'encombrement. Un exemple en est le temps qui s'écoule entre les changements de la politique de condamnation et la construction de nouvelles prisons. Les juridictions peuvent - et elles le font - décider de sanctionner certaines catégories de crime ou de délinquance beaucoup plus sévèrement, soit en prononçant des condamnations plus longues, soit en faisant incarcérer de plus nombreux délinquants. Dans ce cas, l'augmentation de la population carcérale commencera à apparaître très rapidement et elle prendra de l'importance dans les deux ou trois années qui suivent. La moyenne de temps nécessaire pour construire une nouvelle prison est de sept à huit ans. Dans ces circonstances, les mécanismes d'"aval", particulièrement la libération anticipée pour certains détenus condamnés pour des infractions moins graves, peuvent être opportuns ou même nécessaires.

56. Deux conclusions peuvent être tirées. La première est que toute étude du surpeuplement, à moins qu'elle ne considère la construction de nouvelles prisons, doit tenir compte des objectifs fondamentaux de la condamnation aussi bien que de l'incarcération et des pratiques et priorités à observer dans le prononcé de la condamnation. Dans les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature 17/, il est indiqué dans les principes 1 à 6 que les juges et autres autorités judiciaires ne doivent pas faire l'objet de pressions ni subir des influences politiques. Cela ne signifie pas cependant qu'ils ne doivent pas exercer leur activité dans un environnement politique. Les ressources disponibles pour l'application des condamnations, en particulier le nombre de places en prison, sont déterminées par le processus politique gouvernemental. Les juges devraient exercer leurs fonctions en toute indépendance à l'égard de l'Etat mais, s'ils entendent par "indépendance" qu'ils ne devraient pas tenir compte de l'incidence de leurs décisions, ces décisions peuvent alors être revues par d'autres autorités, pas nécessairement dans le domaine juridique, d'une façon qu'ils estiment indésirable mais qui leur échappe.

57. La deuxième conclusion est qu'il est important de mettre en lumière la différence entre les utilisations appropriées des mécanismes d'"amont" et d'"aval". Les premiers sont utiles dans les cas d'urgence, par exemple lorsqu'il y a un changement soudain dans le niveau d'admissions et de la moyenne des peines de prison, ou lorsqu'il est nécessaire d'appeler l'attention sur l'état périlleux du système carcéral. Les mécanismes d'"amont" ne conviennent pas pour une utilisation régulière ou répétée car ils peuvent conduire en dernier ressort à une détérioration de toute la situation.

58. Toute stratégie à long terme et durable devrait par conséquent être trouvée dans les stratégies d'"aval". Il n'y a pas d'autre choix que l'application accrue des peines de substitution. La diminution de l'encombrement des prisons exige des stratégies de condamnation différentes et les condamnations ne peuvent être considérées isolément de ceux qui les prononcent.

## II. CATEGORIES PARTICULIERES DE DELINQUANTS ET DE DETENUS

59. Certaines catégories de détenus posent des problèmes particuliers aux responsables des prisons (voir par. 6 ci-dessus). Ces problèmes ont trait soit au contrôle ou au traitement particulier qu'exigent certains détenus, soit à la difficulté de respecter les droits de l'homme de ces détenus. Bien que ces distinctions soient plus théoriques que pratiques, les

différentes catégories de détenus sont présentées ci-après dans un ordre correspondant au degré d'attention qu'elles sont censées exiger de la part du Congrès.

A. Terroristes et détenus enclins à la violence

60. Dans de nombreux pays les administrateurs des établissements pénitentiaires sont confrontés à un problème particulier lorsqu'ils ont affaire à des personnes condamnées pour des crimes considérés comme une forme de terrorisme. Dans bien des cas, ces détenus ne se considèrent pas comme des criminels, mais comme des combattants de la liberté ou des prisonniers de guerre et, loin d'accepter les contraintes du système de détention, ils jugeraient déshonorant de ne pas chercher à s'évader ou à créer un maximum de difficultés.

61. L'intérêt national exigeant souvent que les terroristes soient étroitement surveillés, l'administration pénitentiaire doit parfois construire à cette fin des installations spéciales. Les problèmes de sécurité se trouvent encore aggravés lorsque les terroristes bénéficient du soutien d'une partie de la population organisée en groupes d'appui prêts à les approvisionner clandestinement, notamment en armes à feu.

62. Les remarques faites à propos de la surveillance des terroristes s'appliquent à bien des égards à celle des détenus enclins à la violence, bien que ces deux catégories de détenus soient très différentes à presque tous les autres égards.

63. Dans certains cas extrêmes, les directeurs de prison devront limiter les visites aux détenus et exercer une surveillance presque constante sur toutes leurs activités. L'établissement d'un tel régime de sécurité ne manquera pas de provoquer des accusations de violation des droits de l'homme et de non-respect de la dignité humaine. De telles situations mettent en évidence le paradoxe sur lequel repose tout système carcéral.

B. Détenus condamnés pour infractions liées à la drogue

64. L'augmentation de la population carcérale et la surpopulation des établissements pénitentiaires sont dues, dans une large mesure, à l'augmentation du nombre de personnes condamnées pour des crimes ou délits liés à la drogue. Nombre de ces délinquants avaient un casier judiciaire vierge et n'ont été condamnés que pour un seul délit, quoique habituellement assez grave, consistant, par exemple, à tenter d'importer ou de distribuer des drogues illégales atteignant des prix élevés. Ces personnes constituent un groupe à bien des égards différent des autres détenus condamnés pour des délits plus traditionnels. Elles posent des problèmes aux administrateurs de prison du fait que dans la plupart des cas il s'agit d'usagers habituels de drogues qui chercheront à se procurer de la drogue en prison. L'expérience montre en outre qu'il est à peu près impossible d'interdire la drogue dans une prison sans avoir recours à des mesures très répressives couvrant tous les aspects de la vie des détenus.

65. Malgré ces difficultés, les administrateurs de prison se sentent obligés de faire tout leur possible pour lutter contre la présence de drogue dans la prison. Ils organisent à cette fin des fouilles surprises, avec chiens renifleurs, tandis que les personnes rendant visite aux prisonniers sont également fouillées. Dans plusieurs systèmes, on analyse l'urine de détenus choisis au hasard, ou appartenant à des groupes suspects. Même ces mesures

portent rarement les fruits espérés. Beaucoup de prisonniers font preuve d'une habileté remarquable pour contourner les règles imposées par les administrateurs de prison.

66. Nombreux sont les détenus condamnés pour des crimes liés à la drogue qui se portent volontaires pour subir un traitement, s'ils en ont l'occasion. Dans un certain nombre de pays, on distribue aux détenus toxicomanes de la méthadone, tandis que dans d'autres ces programmes ne sont pas autorisés, car on estime qu'ils substituent une forme de toxicomanie à une autre. Comme dans tant d'autres domaines de l'administration pénitentiaire, aucune méthode ne fait l'unanimité.

### C. Détenus en détention provisoire

67. Dans un certain nombre de pays en développement, les détenus attendant jugement sont plus nombreux que les détenus condamnés. L'administration de ces détenus non condamnés pose un problème de plus en plus généralisé et de plus en plus grave du fait essentiellement que les systèmes judiciaires ne peuvent pas faire face à l'accroissement du nombre d'inculpés attendant d'être jugés (A/CONF.144/IPM.4, par. 19, 38, 43, 44 et 52).

68. Les problèmes que pose l'administration de ces détenus proviennent essentiellement du fait qu'ils doivent être considérés comme innocents tant qu'ils n'ont pas été jugés coupables par un tribunal normalement constitué; rien ne justifie, par conséquent, qu'ils subissent des privations ou des châtiments comparables à ceux des autres détenus. Néanmoins, dans certains pays, les conditions auxquelles ils sont exposés seraient souvent bien pires que celles des autres détenus.

69. C'est ainsi qu'on en est venu à réclamer la création de centres de détention provisoire distincts des prisons, où les conditions de vie seraient plus supportables et où les contacts entre les personnes détenues provisoirement et leurs conseillers juridiques seraient facilités. Même ainsi, un problème fondamental demeure sans solution, puisque la privation de liberté est considérée comme le principal élément punitif du système de justice pénale.

70. Qui plus est, plusieurs études récentes montrent qu'une proportion importante des détenus placés en détention provisoire ont de très grandes chances d'être condamnés à des peines non privatives de liberté ou d'être acquittés, ou encore d'être relâchés après condamnation si le temps qu'ils ont passé en détention provisoire est égal ou supérieur à la durée de la peine qui aurait été imposée si le jugement avait eu lieu immédiatement après l'infraction. On en vient alors à se demander pourquoi ces personnes ont été placées en détention provisoire au lieu d'être libérées sous caution, et éventuellement surveillées, en attendant d'être jugées. Quel que soit le bien-fondé de ce raisonnement, il est clair que la meilleure façon de réduire le nombre de détenus en détention provisoire serait de libéraliser les systèmes de libération sous caution et d'améliorer l'efficacité des tribunaux de façon que les délinquants soient jugés plus rapidement. Les recours prévus en cas de détention provisoire abusive sont un autre aspect important de la question.

D. Personnes handicapées intellectuellement  
ou souffrant de troubles psychiques

71. Depuis quelques années, on observe une tendance mondiale à la désinstitutionnalisation des services de santé mentale, de sorte que le nombre de personnes internées dans des hôpitaux psychiatriques, les asiles d'autrefois, est bien inférieur à ce qu'il était il y a vingt ou trente ans. Cette évolution est généralement considérée comme témoignant d'un progrès dans la façon dont sont traitées ces personnes, mais elle a eu pour effet fâcheux de laisser davantage de personnes intellectuellement handicapées ou souffrant de troubles psychiques dans les prisons. A l'exception possible des délits sexuels non accompagnés de violences commis par des personnes intellectuellement handicapées, les recherches sont loin de prouver que les personnes intellectuellement handicapées ou souffrant de troubles psychiques ont davantage de chances de commettre des infractions criminelles que le reste de la population 18/. En raison, toutefois, de l'absence relative de compétences dans ce domaine, de problèmes de communication et de l'attitude négative du public, il est avéré que ces personnes ont davantage de chances d'entrer en conflit avec la loi. Le public ne comprend pas toujours, par exemple, que handicap intellectuel et maladie mentale sont deux choses bien différentes et que les personnes intellectuellement handicapées constituent rarement un danger pour les autres.

72. Lorsque des personnes souffrant d'un tel handicap ont affaire au système de justice pénale et sont condamnées à des mesures privatives ou non de liberté, elles posent des problèmes aux établissements pénitentiaires pour les mêmes raisons qui les ont fait entrer en conflit avec la loi. Les personnes intellectuellement handicapées, notamment, ont des chances d'être ridiculisées ou maltraitées par les autres détenus et, une fois sorties de prison, elles ont souvent du mal à comprendre les instructions qui leur ont été données par les agents de probation ou à s'en souvenir. De même, les problèmes que posent les délinquants souffrant de troubles psychiques aussi bien en milieu carcéral que dans la collectivité ont leur source dans des difficultés de communication. Une des maladies mentales les plus courantes, la dépression, se caractérise par la peur des contacts et l'absence de communication avec les autres et les états maniaco-dépressifs ou paranoïdes peuvent engendrer des comportements néfastes, voire dangereux. C'est la raison pour laquelle le personnel des établissements pénitentiaires et les agents de probation devraient absolument bénéficier des conseils d'experts, et notamment de psychiatres.

73. Malgré ces difficultés, la plupart des experts estiment qu'il est en général préférable que les délinquants intellectuellement handicapés ou souffrant de troubles psychiques soient traités autant que possible comme les autres. En agissant autrement, on diminue leur capacité d'adaptation soit à la vie carcérale, soit au monde extérieur après leur libération. La création de sections spéciales qui leur seraient réservées dans les établissements pénitentiaires ne semble pas en tout cas la meilleure solution.

E. Etrangers

74. La popularité croissante des voyages internationaux et l'augmentation du nombre des travailleurs migrants font que de nombreux pays comptent de plus en plus d'étrangers. Si la vaste majorité d'entre eux se conduisent de façon exemplaire, quelques-uns entrent en conflit avec la loi et certains finissent en prison, où un pourcentage croissant de détenus sont étrangers. Parmi eux, les personnes arrêtées pour consommation ou trafic de drogues illicites sont particulièrement nombreuses.

75. Si les services consulaires des missions diplomatiques fournissent souvent des conseils ou une assistance à leurs compatriotes incarcérés, ils ne peuvent pas toujours faire grand-chose pour les aider sur le plan médical ou dans d'autres domaines. Très souvent, les détenus étrangers ont un sentiment aigu d'isolement, surtout s'ils ne parlent pas couramment la langue et ne comprennent pas la culture et les coutumes du pays où ils se trouvent.

76. Ces problèmes expliquent que le principe qui consiste à permettre aux détenus étrangers de purger leur peine dans leur pays d'origine recueille de larges suffrages. Le septième Congrès des Nations Unies a adopté un accord type relatif au transfèrement des détenus étrangers 19/. Si un certain nombre de pays préconisent le transfèrement international des détenus et si un certain nombre d'accords internationaux ont été conclus à cet effet, de nombreux pays sont d'avis que les peines doivent être purgées là où l'infraction a été commise. Certains s'inquiètent, en outre, de ce que le pays administrant pourrait ne pas exiger que la peine imposée dans l'Etat de la condamnation soit purgée dans sa totalité.

77. En tout état de cause, un nombre croissant de nations deviennent parties à des traités multilatéraux ou bilatéraux relatifs au transfèrement des détenus. En 1988, cinq pays supplémentaires sont devenus parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées, portant à 17 le nombre des parties à cette Convention. Il s'agit des pays suivants : l'Autriche, le Canada, Chypre, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, l'Irlande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Turquie, auxquels sont venus s'ajouter en 1988 la Grèce, Hong-kong, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse. Huit autres pays ont signé la Convention, sans l'avoir encore ratifiée, et le huitième Congrès sera saisi d'un projet de traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de leur peine ou d'une libération conditionnelle 20/. Une attention croissante est aussi portée à l'imposition d'autres sanctions nécessitant une coopération internationale (A/CONF.144/IPM.4, par. 37).

#### F. Femmes et enfants

78. Dans aucun système pénitentiaire, le nombre des femmes détenues n'est très élevé. Il dépasse rarement 5 à 10 % de la population carcérale et, dans certains systèmes, cette proportion tombe à 1 ou 2 %. Il est difficile par conséquent d'offrir aux femmes détenues une gamme complète de programmes éducatifs ou de formation, d'autant plus que la ségrégation sexuelle règne dans la plupart des prisons.

79. Un petit nombre de pays ont tenté l'expérience des prisons mixtes. Les détenus des deux sexes partagent les mêmes installations pendant les heures de travail et de loisirs mais, dans presque tous les cas ils doivent dormir dans des locaux séparés.

80. Partout où des femmes sont détenues se pose la question de savoir quoi faire de leurs bébés et de leurs jeunes enfants. La réponse semble loin d'être unanime : certains systèmes carcéraux n'autorisent la présence d'aucun bébé ou enfant dans la prison; d'autres autoriseront une femme détenue à garder son enfant avec elle jusqu'à ce qu'il atteigne un certain âge, en général pas plus de deux ou trois ans. La plupart des experts estiment qu'une femme détenue doit pouvoir garder son bébé ou son jeune enfant avec elle, mais d'autres éléments entrent aussi en ligne de compte, comme la durée de la peine, le tempérament de la mère et l'existence de solutions de rechange 21/.

G. Populations autochtones et autres minorités

81. Dans quelques pays relativement peu nombreux vivent des descendants de la population originelle ou autochtone, jadis conquise ou submergée par des envahisseurs ou des colons beaucoup plus nombreux, qui ont gardé leur identité propre, comme les Indiens des Etats-Unis et du Canada, les aborigènes d'Australie et les Maoris de Nouvelle-Zélande.

82. Les minorités autochtones sont presque toujours surreprésentées dans les établissements pénitentiaires. Ce phénomène, qui prend souvent des proportions dramatiques, est dû sans doute au dénuement social et économique et à la perte d'identité dont ces populations souffrent. Dans de nombreux cas, les arrestations effectuées par la police sont liées à la consommation d'alcool. La discrimination raciale jouerait aussi un rôle important. Si le remède ultime à la surreprésentation des minorités autochtones dans les prisons est à chercher dans un changement d'attitude de la collectivité à leur égard plutôt que dans une réforme du système pénitentiaire, les administrateurs de prisons doivent reconnaître les besoins particuliers de ces groupes et respecter leurs aspirations culturelles et leurs pratiques religieuses. Pour des raisons humanitaires et sanitaires et pour faciliter leur adaptation au régime carcéral, les détenus appartenant aux minorités autochtones devraient être autorisés à passer du temps entre eux, au lieu d'être isolés.

H. Solutions proposées aux problèmes que posent au système pénitentiaire des catégories particulières de délinquants et de détenus

83. En considérant les mesures à prendre pour résoudre les problèmes posés par les détenus appartenant aux catégories énumérées dans les sections C à G ci-dessus, le Congrès souhaitera peut-être tenir compte des activités connexes de la Commission des droits de l'homme et de sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités tendant à protéger toutes les personnes appartenant à ces catégories, qu'elles soient détenues ou non, et notamment du projet d'ensemble de principes et garanties pour la protection des malades mentaux et l'amélioration des soins de santé mentale 22/, ainsi que des normes internationales en cours d'élaboration sur les droits de l'homme des populations autochtones.

84. En ce qui concerne les femmes détenues, le Congrès souhaitera peut-être examiner les résultats des travaux de la Commission de la condition de la femme qui font l'objet du rapport du Secrétaire général (E/CN.6/1988/9) et de la résolution 1990/5 du Conseil économique et social.

85. Sur le plan de la seule gestion carcérale, il est évident que pour satisfaire les besoins légitimes de catégories particulières de délinquants et de détenus, les méthodes traditionnelles de recrutement et de formation du personnel chargé d'administrer la justice pénale devraient être modifiées. Compte tenu de l'internationalisation croissante de la criminalité, d'une part, et de l'humanisation des politiques de justice pénale, d'autre part, la question de la diversification du traitement des délinquants et des détenus devrait désormais être au coeur des débats organisés au niveau international.

86. C'est pourquoi il est si important que les administrateurs d'établissements pénitentiaires échangent des données d'expérience aux niveaux bilatéral et multilatéral. Les conférences organisées chaque année dans la région de l'Asie et du Pacifique et les séminaires tenus récemment en Afrique, en Amérique latine et en Europe ont permis de rassembler un matériel précieux

pour la suite des débats. Le huitième Congrès est saisi de projets de résolution soumis par le Comité de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance sur plusieurs questions examinées ci-dessus 23/. Le Congrès souhaitera peut-être perfectionner ces textes à la lumière des conclusions tirées de l'examen du point 4 (sujet II) de l'ordre du jour provisoire.

### III. LES PEINES DE SUBSTITUTION A L'INCARCERATION

87. L'intérêt que l'Organisation des Nations Unies porte depuis longtemps à un recours accru à des sanctions qui ne soient pas privatives de liberté est bien connu. L'expression traditionnelle "peines de substitution", quoique employée dans le présent document pour souligner cette tradition de longue date, tend à être remplacée par des expressions comme "mesures (peines) non privatives de liberté" ou "peines à purger au sein de la communauté". Lors de la Réunion interrégionale de préparation consacrée à ce sujet, on a fait observer que l'expression "solutions de rechange" donnait l'impression que, d'une certaine manière, la sanction normale ou naturelle était l'incarcération (A/CONF.144/IPM.4, par. 19), ce qui n'était peut-être pas une interprétation souhaitable. Une caractéristique importante de cette évolution est l'opinion de plus en plus répandue selon laquelle les peines non privatives de liberté ne sont pas des solutions de rechange "douces", en ce sens qu'elles impliquent une condamnation publique de l'acte et imposent au délinquant des contraintes qui engendrent une très forte tension nerveuse.

88. On peut donc considérer que la tendance à appliquer des mesures non privatives de liberté est liée à quatre facteurs au moins : le fait qu'il est difficile pour les prisons d'amender les délinquants de manière à les réinsérer dans la société (bien que cela puisse varier de façon très sensible d'une culture à l'autre); le coût élevé des prisons qui est un phénomène inéluctable; la surpopulation carcérale qui est un problème de plus en plus répandu; et la tendance croissante, plus récente, à penser que les délinquants peuvent être à la fois punis et réinsérés sans passer par la prison.

89. Les données fournies dans le cadre de la deuxième enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité, le fonctionnement des systèmes de justice pénale et les stratégies en matière de prévention du crime (1975-1980) (A/CONF.121/18 et Corr.1) laissent entendre que l'application de mesures non privatives de liberté ne varie pas en fonction du taux d'incarcération à l'échelon national. Le rapport est un rapport plutôt direct en ce sens que l'existence d'un plus grand nombre de peines non privatives de liberté est lié à des taux plus élevés de population carcérale. Par voie de conséquence, cela implique que la possibilité d'appliquer un ensemble de mesures non privatives de liberté ne réduit pas automatiquement le recours à la détention ou du moins pas dans une mesure propre à modifier les différences observées sur le plan national quant à l'usage de la pratique carcérale.

90. Ces différents facteurs ont fait prendre conscience du fait que des normes étaient nécessaires pour exécuter les peines non privatives de liberté dans la mesure où ces peines, tout comme les peines de prison ou autres, risquaient d'être appliquées de façon inéquitable ou inappropriées. Depuis le septième Congrès, l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient et la Fondation internationale pénale et pénitentiaire (FIPP) ont pris des initiatives à cet égard. Il en a notamment résulté le projet de règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté ("Règles de

Tokyo") 24/, dont le Congrès est saisi pour adoption. Ces Règles ont été élaborées et revues dans le cadre de nombreuses réunions. Elles représentent un ensemble de vues consensuelles, progressistes et modernes, concernant la portée qu'il convient de donner aux mesures non privatives de liberté et les garanties juridiques qui y sont liées, les directives à appliquer aux différents stades de la procédure pénale, les modalités d'exécution, les ressources humaines et autres, ainsi que la planification et l'évaluation. Les Règles minima pour la mise à l'exécution des sanctions et des mesures non carcérales comportant une restriction de liberté (les "Règles de Groningue"), qui représentent la contribution de la FIPP à la solution du problème que posent les mesures non privatives de liberté, sont également soumises à l'attention du Congrès.

91. Lors des séances pour lesquelles le présent document servira de document de travail, le Congrès aura principalement à examiner et à adopter les "Règles de Tokyo". Trois autres documents sont également pertinents à cet égard : le rapport de la Réunion interrégionale de préparation sur le sujet II (A/CONF.144/IPM.4), ainsi que les rapports du Secrétaire général sur les solutions de substitution à l'incarcération et la réduction de la population carcérale (A/CONF.144/12) et sur la recherche concernant les solutions de substitution à l'incarcération (A/CONF.144/13). Tous ces rapports traitent largement de la question et exposent les vues dominantes dans de nombreux pays.

#### IV. L'INFORMATIQUE ET LES NOUVELLES TECHNIQUES

92. Les progrès considérables réalisés dans le domaine de l'informatique ont eu des effets sensibles sur tous les aspects de l'activité des secteurs privé et public, y compris en ce qui concerne l'administration pénitentiaire comme en témoignent la mise en place de systèmes centralisés d'enregistrement des détenus mémorisés sur ordinateur et le suivi de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du système pénitentiaire, notamment les mouvements de détenus et de personnel entre établissements. L'introduction de la gestion informatisée dans les systèmes pénitentiaires exige que soit accordée une attention particulière à la formation du personnel afin de pouvoir circonscrire les problèmes et la résistance que provoque inévitablement l'apparition de tout nouveau système. Il faut qu'un nombre relativement restreint de membres du personnel acquiert un niveau de qualification assez élevé en matière d'informatique. Cela dit, il est essentiel que l'ensemble du personnel pénitentiaire apprenne à connaître, dans les grandes lignes, le rôle que peuvent jouer les ordinateurs à l'appui de la gestion. Cette formation générale a pour objet, dans une large mesure, d'accroître la confiance et d'apaiser les craintes face à l'inconnu, notamment lorsque le personnel a peur d'être remplacé par des machines.

93. Cependant, d'autres aspects des nouvelles techniques n'ont pas toujours un effet aussi positif que les ordinateurs. Par exemple, les systèmes de contrôle automatique à l'intérieur des prisons, notamment les systèmes électroniques d'ouverture et de fermeture des portes des cellules limitent les contacts personnels entre les détenus et les gardiens. De même, les systèmes de surveillance télévisée en circuit fermé, soit dans des zones déterminées, soit à l'intérieur des bâtiments de la prison, ont pour effet de dépersonnaliser le milieu carcéral. Tout cela peut avoir des conséquences indésirables sur le plan psychologique et administratif et des incidences négatives pour les droits de l'homme.

94. L'informatique peut jouer un rôle direct dans la formation du personnel. La nature interactive des opérations informatisées font des ordinateurs un outil idéal pour transmettre et évaluer de nouvelles données, y compris tout ce que renferment les dossiers des prisons ainsi que les règles et règlements pénitentiaires. A long terme, un plus large accès aux ordinateurs ainsi qu'à d'autres aspects des techniques nouvelles devrait permettre au personnel d'avoir plus souvent des contacts directs avec les prisonniers. Il devrait en résulter un accroissement plutôt qu'une réduction des rapports personnels. L'examen de ces questions ainsi que d'autres questions par le séminaire de démonstration sur l'informatisation des systèmes de justice pénale organisé dans le cadre du huitième Congrès contribuera à étoffer les recommandations pertinentes figurant dans deux résolutions soumises au Congrès par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance 25/.

95. De même, la formation et l'enseignement automatisés dispensés aux détenus pourraient jouer un rôle utile, notamment en offrant des milieux d'apprentissage individualisés. Même dans les prisons de taille moyenne, il arrive souvent que seuls un ou deux détenus manifestent le désir de suivre un enseignement particulier à un moment donné. Dans ce cas, il ne serait pas justifié de créer une classe ni de faire appel à un enseignant, mais un cours assisté par ordinateur et complété, le cas échéant, par un enseignement par correspondance, pourrait satisfaire les besoins de façon plus que satisfaisante.

## V. PRIORITES EN VUE DE L'ACCROISSEMENT DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

### A. Recherche descriptive et analyse des tendances

96. Le système pénitentiaire se prête particulièrement bien à la collecte et à l'analyse de données statistiques. Sur le plan international, il importe en matière de recherche, et c'est là le besoin le plus pressant, d'accroître sensiblement la circulation de l'information descriptive, en particulier statistique, sur les tendances de l'exécution des peines, et d'analyser les besoins et les mesures qu'on pourrait appliquer pour satisfaire ces besoins.

97. Les efforts entrepris dans ce sens ont déjà donné quelques résultats tangibles. La plupart des pays européens et, dans une moindre mesure, plusieurs pays d'autres régions du monde, ont communiqué ce type de données dans le cadre de l'enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité, le fonctionnement des systèmes de justice pénale et les stratégies en matière de prévention du crime (A/CONF.121/18 et Corr.1). Tout à fait indépendamment des comparaisons et des tendances internationales qui présentent un intérêt général, l'analyse des tendances à l'intérieur des pays est probablement l'outil le plus utile pour planifier les activités. Selon le degré de précision des données de base obtenues, il est possible de faire des estimations fondées en ce qui concerne le moment et le lieu où de nouveaux services d'exécution des mesures pénales deviennent nécessaires. Il importe, en conséquence, que ces statistiques soient améliorées sur le plan national et international.

### B. La recherche en matière d'évaluation

98. Les simples collections de données cédant la place à des collections et des modes d'analyses plus complexes, le niveau de compétences en matière de recherche augmente et, de ce fait, il est presque certain que l'attention va se concentrer sur l'évaluation des services et des programmes d'exécution des

mesures pénales. Comme pour l'évaluation de l'efficacité des peines non privatives de liberté (A/CONF.144/13), la recherche en matière d'évaluation des châtements vise à établir, de façon systématique, la mesure dans laquelle un programme ou une activité donnés parviennent à atteindre leurs objectifs. En fonction des objectifs fixés, l'évaluation peut se fonder soit sur des facteurs relativement objectifs, comme la récidive et les coûts, soit sur des facteurs plus subjectifs, comme le moral des détenus ou du personnel.

99. La recherche en matière d'évaluation, pour tant est qu'elle soit entreprise, est généralement axée sur de nouveaux programmes, comme les programmes de libération pour travail ou d'autres possibilités de traitement. Les méthodes en cause peuvent prendre de nombreuses formes et finalement s'appliquer à tout le système. Sans les données fournies par ce type de recherche, l'administrateur chargé de l'exécution des mesures pénales ne peut s'appuyer sur une base solide pour améliorer le rapport coût-efficacité.

### C. Transfèrements internationaux

100. La question des transfèrements internationaux a été mentionnée plus haut (par. 74 à 77) au sujet des citoyens étrangers incarcérés. Nous la mentionnerons de nouveau ici en tant que domaine prioritaire de la coopération internationale. Une des raisons politiques pour lesquelles certains pays hésitent à adhérer à cette notion est qu'un très fort pourcentage des prisonniers étrangers, probablement la majorité, ont été reconnus coupables de délits liés au trafic de drogues illicites et que lesdits pays ne tiennent pas à prendre une mesure qui pourrait donner à entendre qu'ils éprouvent de la compassion pour des personnes ayant commis des infractions à la législation sur les drogues. Dans le même ordre d'idées, on fait valoir que l'effet dissuasif de l'emprisonnement est plus grand si les trafiquants de drogues condamnés dans un pays étranger sont tenus de purger leur peine dans des conditions qui leur sont peu familières, donc plus difficiles. Enfin, en particulier dans les très petits pays, il se peut que la population locale privilégie une politique tendant à obliger les étrangers qui ont violé la loi à purger effectivement leur peine là où l'infraction a été commise de crainte qu'ils ne soient relaxés au moment où ils quittent le pays.

101. Les prisonniers étrangers qui représentent des cas particuliers, comme les malades ou les personnes âgées, ou ceux qui ont purgé une partie importante de très longues peines, offrent de solides arguments qu'on ne peut facilement éluder, mais il existe, néanmoins, des possibilités de négociation. Le fait qu'un nombre relativement important de prisonniers étrangers soit des femmes est également significatif. A l'appui des transfèrements internationaux, il a été suggéré que les traités relatifs au transfèrement des prisonniers contribuent à limiter la surpopulation carcérale, à apaiser les tensions qui s'exercent dans les prisons et à atténuer les problèmes liés à la réinstallation des détenus.

### D. Assistance mutuelle

102. En 1985, le septième Congrès a lancé un nombre important d'instruments internationaux et d'accords types qui portent sur différentes questions - notamment l'instruction, le choix des sanctions et la peine - et qui présentent donc un intérêt pour le sujet II soumis à l'examen du présent Congrès. Depuis 1985, des traités bilatéraux et multilatéraux ont été signés entre de nombreux pays mais le processus est loin d'être achevé et il ne fait aucun doute que les négociations vont se poursuivre.

103. L'aspect le plus important de ces accords d'assistance mutuelle est peut-être l'extradition de personnes placées en détention qui font l'objet d'une inculpation dans un autre pays. En vertu de récents traités d'extradition, un délinquant qui purge une longue peine de prison peut être transféré dans un autre pays pour y être traduit en justice et éventuellement condamné, puis, ultérieurement, être ramené dans le premier pays pour finir de purger sa peine initiale. S'il est vrai que de tels arrangements, à la fois compliqués et coûteux, ne doivent être pris que dans le cas où les nouveaux chefs d'accusation ont un caractère très grave, ces traités ont néanmoins comblé une lacune qui dans le passé avait permis à certains grands criminels d'envergure internationale d'échapper à des poursuites avec le temps.

104. Des accords internationaux analogues prévoient que des témoins qui sont eux-mêmes placés en détention dans un pays donné peuvent être temporairement transférés dans un autre pays pour porter témoignage et subir un interrogatoire contradictoire lors d'un procès qui se déroule dans cet autre pays. Une personne se trouvant dans cette situation sera renvoyée dans le premier pays pour finir de purger sa peine après qu'elle aura déposé.

105. Les accords d'assistance mutuelle peuvent également porter sur des questions financières. Par exemple, l'obligation de signaler à une autorité centrale les transactions internationales en espèces supérieures à un montant déterminé est considérée comme un solide moyen de lutter contre les gangs de la drogue et l'application de dispositions visant à geler les comptes bancaires et à confisquer le produit du délit est, d'une manière générale, jugée très utile. Il se pourrait bien que la confiscation du produit du délit soit l'une des solutions de substitution à l'incarcération les plus efficaces que l'on puisse imposer à certaines catégories de délinquants, même si cette sanction peut, dans certains cas, venir s'ajouter à une peine de prison et ne pas être uniquement une peine substitutive.

## VI. CONCLUSIONS

106. Le présent document a passé en revue les tendances actuelles et les diverses questions concernant la gestion des prisons, y compris la possibilité d'appliquer des solutions de substitution à l'incarcération. Le Congrès est invité à donner des conseils aux Etats Membres et au Secrétaire général sur la politique à appliquer en ce qui concerne les questions qu'il jugera les plus urgentes ou les plus susceptibles d'amélioration.

107. Outre la décision qu'il aura à prendre au sujet du projet de Règles de Tokyo 23/, le Congrès tiendra peut-être à examiner les questions suivantes :

- a) Les solutions à envisager face à la surpopulation carcérale et, en particulier, le lien avec la pratique suivie en matière de détermination des peines;
- b) La gestion des prisons dans lesquelles sont détenues des personnes contaminées par le virus du SIDA et le traitement de ces personnes au cas par cas;
- c) Le traitement des personnes incarcérées pour des délits liés au terrorisme et des détenus enclins à la violence;

d) L'application d'un traitement approprié aux détenus qui utilisent des drogues illicites et la gestion des prisons où l'on pense que des drogues sont utilisées;

e) La nécessité de prévoir une protection spéciale des droits de l'homme pour différentes catégories de détenus particulièrement vulnérables. Les conclusions des deux ateliers de recherche du Congrès sur un recours accru aux peines non privatives de liberté, y compris, le cas échéant, le suivi de l'application des Règles de Tokyo, et sur l'emploi de l'informatique dans les systèmes de justice pénale, en particulier dans les prisons, présentent toutes un intérêt pour ces diverses questions.

Notes

1/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1986, Supplément N° 5 (E/1986/25), chap. I, sect. B, projet de décision.

2/ Rapports de la Réunion régionale africaine préparatoire au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/CONF.144/RPM.5 et Corr.1), par. 44, et de la Réunion préparatoire pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes (A/CONF.144/RPM.3 et Corr.1, par. 38 et 42).

3/ Rapports de la Réunion préparatoire régionale pour l'Asie occidentale du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/CONF.144/RPM.5 et Corr.1), par. 50, et de la Réunion préparatoire pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes (A/CONF.144/RPM.4 et Corr.1, par. 44).

4/ Norman Bishop, Non-Custodial Alternatives in Europe, Institut d'Helsinki affilié aux Nations Unies pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, publication N° 14 (1988), p. 55; David Biles, "Crime and imprisonment: a two-decade comparison between England and Wales and Australia", British Journal of Criminology, vol. 23, N° 2 (1983), p. 166 à 172; et John Walter, Patrick Collier and Roger Tarling, "Why are prison rates in England and Wales higher than in Australia?" British Journal of Criminology, vol. 30, N° 1 (1990), p. 24 à 35.

5/ C. van der Werft, Recidivism and Special Deterrence (The Hague, Ministry of Justice of the Netherlands, 1978); Peter H. Burgoyone, Recidivism among Robbers: A Study of Men Released from Custody after Having Served Sentences of Robbery or Attempted Robbery (Criminology Research Council et Victoria Department of Community Welfare Services, 1970).

6/ Bishop, op. cit.; et Thomas Mathiasen, Prison on Trial (Londres, Sage Publications, 1990), p. 135 à 168.

7/ Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I, sect. A.

8/ Stanley Cohen, Visions of Social Control: Crime, Punishment and Classification (Oxford, Basil Blackwell, 1985).

9/ Cohen, op. cit., et James Austin, "Using early release to relieve prison crowding: a dilemma in public policy", Crime and Delinquency, vol. 32, N° 4 (octobre 1986), p. 404 à 502.

10/ Roger Matthews, ed., Privatizing Criminal Justice (Londres, Sage Publications, 1989).

11/ John D. Donahue, Prisons for Profit: Public Justice, Private Interests (Washington, D.C., Economic Policy Institute, 1988).

12/ Luigi Saga, "Le contrôle indépendant et extérieur à l'administration pénitentiaire sur le plan national et international des conditions de détention", Cahier de défense sociale, 1989, Milan, Bulletin de la Société internationale de défense sociale.

13/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément N° 10 (E/1990/31, chap. I, sect. C, décision 11/115).

14/ David P. Farrington and Christopher P. Nuttall, "Prison size, over-crowding, prison violence and recidivism", Journal of Criminal Justice, vol. 8 (1980), p. 221 à 231, et T. Thornberry and J. E. Call, "Constitutional challenges to prison overcrowding: the scientific evidence of harmful effects", Hastings Law Journal, vol. 35, N° 2 (1983), p. 313 à 351.

15/ K. Pease, "Community service orders", Crime and Justice, vol. 5 (Chicago, University of Chicago Press, 1985); A. E. Bottoms, "Limiting prison use: experience in England and Wales", Howard Journal, N° 26 (1987), p. 117 à 202; et Antony A. Vass, Alternative to Prison: Punishment, Custody and Community (Londres, Sage Publications, 1990).

16/ James Austin, "Using early release to relieve prison crowding: a dilemma in public policy". Crime and Delinquency, vol. 32, N° 4 (octobre 1986), p. 404 à 502.

17/ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. D, résolution 2, annexe.

18/ H. Hafner and W. Boker, Crimes of Violence by Mentally Abnormal Offenders: A Psychiatric and Epidemiological Study in the Federal German Republic, traduit par H. Marshall (Cambridge University Press, Cambridge, Londres, New York, New Rochelle, Melbourne, Sydney, 1973); Sarnoff A. Mednick et autres, "Biology and violence", dans Criminal Violence, publié sous la direction de M. E. Wolfgang and N. A. Weiner, (Beverly Hills, Sage Publications, 1982), p. 21 à 67.

19/ Septième Congrès des Nations Unies ..., chap. I, sect. D, résolution 1.

20/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément N° 10 (E/1990/31), chap. I, sect. C, décision 11/121, annexe.

21/ Children in Adult Prisons, publié sous la direction de Katarina Tomasevski (Londres, Frances Pinter Publishers, 1986); The Incidence of Female Criminality in the Contemporary World, publié sous la direction de Freda Adler (New York, New York University Press, 1981); María de La Luz Lima Malvido, Criminalidad Feminina (Mexico, Editorial Porrúa, S.A., 1988).

22/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément N° 2 (E/1990/22), chap. I, sect. A, projet de résolution IV.

23/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément N° 10 (E/1990/31), chap. IV, par. 69, sect. A à G.

24/ Ibid., chap. I, sect. C, décision 11/108, annexe.

25/ Ibid., décisions 11/103 et 11/105.

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at [cjsmithphd@comcast.net](mailto:cjsmithphd@comcast.net) or Emil Wandzilak at [emil.wandzilak@unodc.org](mailto:emil.wandzilak@unodc.org).